

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DES LANDES A
GENET DE SALZMANN
DE CAMPO DELL'ORO / AJACCIO**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA
LEGION D'HONNEUR,**

VU les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du code rural ;
VU les articles R.211-1, R.211-4 et R.215-1 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Corse, complétant la liste nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain ;
VU l'instruction ministérielle PN/S2 N° 93/4 du 22 juillet 1993 concernant la mise en oeuvre de l'arrêté du 7 octobre 1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain ;
VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 17 octobre 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Corse-du-Sud en date du 21 mai 1997
VU l'avis de la chambre d'agriculture de Corse-du-Sud en date du 11 mars 1997 ;
VU l'avis du délégué régional à l'aviation civile en date du 11 mars 1997 ;
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de Corse-du-Sud en date du 25 mars 1997 ;
Vu l'avis du commandant de la Région Aérienne Méditerranée en date du 28 mai 1997 ;
Vu l'avis du commandant de la Marine en Corse en date du 20 mars 1997 ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune d'AJACCIO en date du 11 juillet 1997 ;
VU l'avis du Conseil des sites de la Région Corse en date du
30 avril 1997 considérant le rapport scientifique de janvier 1997 justifiant la protection du territoire considéré ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

A R R E T E

Article 1 - Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie du mollusque Escargot de Corse *Helix Ceratina* (Pfeiffer, 1883) et des espèces végétales protégées en particulier la Linaire jaune *Linaria flava* (Poiret) sous espèce Sarde, il est instauré une zone de protection de biotope à Campo dell'Oro/Ajaccio sur les parcelles cadastrées suivantes et dont le plan est ci-joint annexé :

SECTION	PARCELLE	Limites - (Cf plan annexé)	surface (en hectares)
AD	83 (pour partie)	Dans la limite des terrains situés au sud du Ricanto et jusqu'au secteur remblayé du terre-plein non compris ; puis sur les terrains de l'armée de l'air à l'exclusion des courts de tennis (Cf plan annexé)	5,79 ha
AD	109 (pour partie)	Entre l'ancien chemin et le terrain de football (parcelle Armée de l'Air) (Cf plan annexé)	2,2 ha
AD	110 (pour partie)	hors enceinte aéroportuaire et dans les limites indiquées sur le plan annexé	0,71 ha
AD	113 (pour partie)	hors enceinte aéroportuaire et dans les limites indiquées sur le plan annexé	
SURFACE TOTALE			8,7 ha

La surface totale couverte par l'arrêté est de 8,7 hectares consultable sur l'extrait de photo aérienne (état année 1995) ci-joint.

Article 2 - Mesures de protection et de gestion concernant les parcelles AD 83, AD 109, AD 110 et AD 113 hors enceinte aéroportuaire.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope, il est interdit :

- 1 - de circuler avec des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient sauf pour des impératifs ponctuels de secours ou d'assistance en cas d'accident ;
- 2 - d'arracher ou de mutiler les végétaux à l'exception des griffes de sorcières (*carpobrotus*) et à l'exception des opérations de maintien des mosaïques à genets demandées par les scientifiques et les gestionnaires/affectataires et autorisées par le préfet après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et de la DIREN ;
- 3 - d'installer toute construction y compris de caractère temporaire, et de camper ;

- 4 - de remblayer, de terrasser, de faire des dépôts de matériaux et de réaliser tous travaux modifiant l'aspect des lieux à l'exception de ceux prévus à l'article 4 ;
- 5 - d'épandre des produits chimiques (phytosanitaires, tues-limaces...) ;
- 6 - d'ouvrir de nouvelles voies de desserte et parkings.

Article 3 - Mesures de protection et de gestion concernant la partie de la parcelle 109 située dans l'enceinte aéroportuaire délimitée par une clôture.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope, il est interdit :

- 1 - de circuler avec des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient sauf pour des impératifs ponctuels de secours ou d'assistance en cas d'accident et à l'exception du chemin de ronde existant où la circulation pourra continuer à s'effectuer et où le gestionnaire de l'aéroport se réserve la possibilité d'enrober afin d'assurer les missions de surveillance aéroportuaires avec un maximum d'efficacité.
- 2 - d'installer toute construction y compris de caractère temporaire ;
- 3 - de remblayer, de terrasser, de faire des dépôts de matériaux et de réaliser tous travaux modifiant l'aspect des lieux sauf ceux concernant le chemin de ronde où prévus dans le plan d'entretien annuel ;
- 4 - d'épandre des produits chimiques (phytosanitaires, tues-limaces...) ;
- 5 - d'ouvrir de nouvelles voies de desserte et parkings.

- Dans le cadre des mesures d'entretien de cette zone un plan d'entretien annuel sera défini par le service gestionnaire de l'aéroport et soumis à autorisation du préfet après avis de la DIREN en novembre de chaque année pour l'année suivante.

Article 4 - Clause d'exception

A titre exceptionnel, les articles 1, 2, et 3 ne sont pas applicables dans le déroulement d'activités militaires à caractère opérationnel.

Dans le cadre de la réhabilitation des parcelles concernées par l'Arrêté, hors enceinte aéroportuaire, et pour permettre l'accès organisé du public à la plage, des travaux de gestion et de génie écologique pourront être proposées par les affectataires et réalisées selon les mêmes conditions d'autorisation qu'à l'article 2, alinéa 2.

Article 5 - Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L. 215.1 à R. 215.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au maire d'AJACCIO,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie d'AJACCIO et de la Corse-du-Sud,
- au président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- au commandant de la Région Aérienne Méditerranée,
- au commandant de la Marine en Corse,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué régional à l'aviation civile ,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud.

sera affichée en mairie d'AJACCIO,

sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à AJACCIO, le **10 SEP. 1997**

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Directeur Délégué

Joseph MORELLINI

LE PREFET,

Claude ERIGNAC

**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DES LANDES A GENET DE SALZMANN
DE CAMPO DELL'ORO / AJACCIO**

A R R E T E

Article 1 – Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie du mollusque Escargot de Corse *Helix Ceratina* (Pfeiffer, 1883) et des espèces végétales protégées en particulier la Linaire jaune *Linaria flava* (Poiret) sous espèce Sarde, il est instauré une zone de protection de biotope à Campo dell'Oro / Ajaccio sur les parcelles cadastrées suivantes et dont le plan est ci-joint annexé :

SECTION	PARCELLE	Limites – (Cf. plan annexé)	Surface (en hectares)
AD	83 (pour partie)	Dans la limite des terrains situés au sud du Ricanto et jusqu'au secteur remblayé du terre-plein non compris ; puis sur les terrains de l'armée de l'air à l'exclusion des courts de tennis (Cf. plan annexé)	5,79 ha
AD	109 (pour partie)	Entre l'ancien chemin et le terrain de football (parcellé Armée de l'Air) (Cf. plan annexé)	2,2 ha
AD	110 (pour partie)	Hors enceinte aéroportuaire et dans les limites indiquées sur le plan annexé	0,71 ha
AD	113 (pour partie)	Hors enceinte aéroportuaire et dans les limites indiquées sur le plan annexé	
SURFACE TOTALE			8,7 ha

La surface totale couverte par l'arrêté est de **8,7 hectares** consultable sur l'extrait de photo aérienne (étant année 1995) ci-joint.

Article 2 – Mesures de protection et de gestion concernant les parcelles AD 83, AD 109, AD 110 et AD 113 hors enceinte aéroportuaire.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope, il est interdit :

- 1 – de circuler avec des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient sauf pour des impératifs ponctuels de secours ou d'assistance en cas d'accident ;
- 2 – d'arracher ou de mutiler les végétaux à l'exception des griffes de sorcières (carpobrotus) et à l'exception des opérations de maintien des mosaïques à genets demandées par les scientifiques et les gestionnaires/affectataires et autorisées par le préfet après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et de la DIREN ;
- 3 – d'installer toute construction y compris de caractère temporaire, et de camper ;
- 4 – de remblayer, de terrasser, de faire des dépôts de matériaux et de réaliser tous travaux modifiant l'aspect des lieux à l'exception de ceux prévus à l'article 4 ;
- 5 – d'épandre des produits chimiques (phytosanitaires, tues-limaces...) ;
- 6 – d'ouvrir de nouvelles voies de desserte et parkings.

Article 3 – Mesures de protection et de gestion concernant la partie de la parcelle 109 située dans l'enceinte aéroportuaire délimitée par une clôture.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope, il est interdit :

- 1 – de circuler avec des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient sauf pour des impératifs ponctuels de secours ou d'assistance en cas d'accident et à l'exception du chemin de ronde existant où la circulation pourra continuer à s'effectuer et où le gestionnaire de l'aéroport se réserve la possibilité d'enrober afin d'assurer les missions de surveillance aéroportuaires avec un maximum d'efficacité ;
- 2 – d'installer toute construction y compris de caractère temporaire ;
- 3 – de remblayer, de terrasser, de faire des dépôts de matériaux et de réaliser tous travaux modifiant l'aspect des lieux sauf ceux concernant le chemin de ronde où prévus dans le plan d'entretien annuel ;
- 4 – d'épandre des produits chimique (phytosanitaires, tues-limaces...) ;
- 5 – d'ouvrir de nouvelles voies de desserte et parkings.

Dans le cadre des mesures d'entretien de cette zone un plan d'entretien annuel sera défini par le service gestionnaire de l'aéroport et soumis à autorisation du préfet après avis de la DIREN en novembre de chaque année pour l'année suivante.

Article 4 – Clause d’exception

A titre exceptionnel, les articles 1, 2, et 3 ne sont pas applicables dans le déroulement d’activités militaires à caractère opérationnel.

Dans le cadre de la réhabilitation des parcelles concernées par l’Arrêté, hors enceinte aéroportuaire, et pour permettre l’accès organisé du public à la plage, des travaux de gestion et de génie écologique pourront être proposées par les affectataires et réalisées selon les mêmes conditions d’autorisation qu’à l’article 2, alinéa 2.

Article 5 – Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.215.1 à R. 215.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au maire d’AJACCIO,
- au président de la chambre de commerce et d’industrie d’AJACCIO et de la Corse-du-Sud
- au président de la chambre d’agriculture de la Corse-du-Sud,
- au commandant de la Région Aérienne Méditerranée,
- au commandant de la Marine en Corse,
- au directeur départemental de l’équipement,
- au directeur départemental de l’agriculture et de la forêt,
- au délégué régional à l’aviation civile,
- au directeur régional de l’environnement,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud.

sera affichée en mairie d’AJACCIO,

sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à AJACCIO, le 10 septembre 1997